



## Résolution du Comité Exécutif, Toronto, Canada, 3-9 Juin 2018 “Exigences pour les Phases Nationales de PCT”

La **FICPI**, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif à Toronto au Canada, du 3 au 5 et 8 Juin 2018, a adopté la résolution suivante:

**Relevant** que les articles 22(1) et 39(1)(a) du Traité de Coopération en matière de Brevets (PCT) définissent des exigences minimales pour l’entrée en phase nationale, à savoir au plus tard à l’expiration d’un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, (i) la transmission de la demande internationale (si elle n’a pas déjà été transmise en application de l’Article 20), (ii) la traduction de cette demande (si elle est requise) et (iii) le paiement de la taxe nationale (si une telle taxe est exigée) à chacun des offices désignés ou élus;

**Relevant en outre** que les Articles 22(3) et 39(1) (b) du PCT confèrent à toute loi nationale la possibilité de prévoir des délais plus long que le délai de 30 mois prévu à l’Article 22(1) ou à l’Article 39(1)(a), pour satisfaire aux exigences de l’Article 22(1) ou de l’Article 39(1)(a);

**Observant** que les déposants sont confrontés à une charge financière considérable lorsqu’ils procèdent aux entrées en phases nationales et régionales devant plusieurs Offices désignés ou élus avant l’expiration des délais valables pour ces Offices, avec l’obligation supplémentaire de produire plusieurs traductions requises, et la charge de satisfaire les autres exigences nationales ou régionales au moment de l’entrée en phase nationale ou régionale; et

**Constatant** que certaines lois nationales prévoient déjà des mesures pour réduire la charge des déposants qui procèdent aux entrées en phases nationales et régionales, par exemple en prévoyant un délai de 31 mois pour l’entrée en phase nationale, des extensions de délais pour soumettre les traductions requises, la possibilité de réduire le nombre de revendications en diminuant ainsi la taxe nationale, et des délais allongés pour produire certains documents associés, tels que les formulaires d’autorisation d’un agent ou de pouvoir, les déclarations des inventeurs, les cessions et les déclarations relatives au droit au brevet;

### **Demande instamment aux Autorités concernées:**

- i) de faire usage de la possibilité offerte par les Articles 22(3) et 39(1)(b) du PCT de mettre en œuvre des mesures permettant que les déposants bénéficient de délais supplémentaires au-delà du délai d’entrée en phase nationale ou régionale pour produire les traductions requises;
- ii) d’offrir aux déposants la possibilité de modifier les revendications alors de l’entrée en phase nationale ou régionale ou ultérieurement, et notamment de limiter le nombre de revendications pour réduire les taxes;
- iii) d’offrir aux déposants des délais allongés pour produire divers documents associés, tels que les formulaires d’autorisation d’un agent ou de pouvoir, les déclarations des inventeurs, les cessions et les déclarations relatives au droit au brevet postérieurement à l’entrée en phase nationale ou régionale.

*[Fin du document]*